



Conditions d'utilisation du vote électronique pour les séances de l'Assemblée

1. Intégrité du vote

Chaque parlementaire doit voter pour lui-même avec sa propre manette. Toute autre tentative d'enregistrer un vote peut constituer un outrage au Parlement.

2. Délai d'appel des parlementaires

La pratique actuelle est conservée. Lorsque cinq députés exigent un vote électronique, au besoin, la présidence suspend les travaux afin de permettre aux députés de se rendre à la salle de l'Assemblée pour voter et les cloches sonnent. Les travaux reprennent lorsque les whips s'assoient ou après un délai raisonnable déterminé par la présidence.

3. Le processus d'un vote électronique

- *Lors de la mise aux voix*, la présidence exprime de vive voix et de façon claire l'ouverture de la période de vote. Parallèlement, le plan de salle s'affiche sur les écrans de la salle de l'Assemblée nationale.
- *Une fois la période de vote ouverte*, les parlementaires doivent voter dans le délai indiqué par la présidence.
- *Pendant la période de vote*, comme c'est le cas lors d'un vote par appel nominal :
 - il est interdit d'entrer dans la Chambre après l'ouverture du vote et d'en sortir avant la proclamation du résultat ;
 - les parlementaires présents dans la salle de l'Assemblée nationale ont l'obligation de prendre part au vote.
- *Au terme de la période de vote chronométrée*, le vote est fermé sans autre avis. Le secrétaire général communique ensuite oralement le résultat du vote à la présidence.

4. Solutions de contingence

En cas de *bris de matériel*, les parlementaires signalent les problèmes techniques à la présidence avant la proclamation du résultat d'un vote. La Table enregistre ensuite leur vote manuellement. Aucun consentement n'est nécessaire.

En cas de *demande pour modifier ou enregistrer le vote d'un parlementaire* lorsque la période pour l'enregistrement des votes est terminée, un consentement est nécessaire.

En cas de *bris de matériel généralisé*, qui compromet la capacité de la présidence à assurer l'intégrité du processus de vote (système de vote, compilation des votes, affichage aux écrans, etc.), une solution de contingence sera mise en place. Sur décision de la présidence, le vote est suspendu et la Chambre procède à un nouveau vote électronique ou applique la solution de contingence. L'option retenue est le vote par appel nominal (avec utilisation d'un support visuel par les greffiers).

Il est à noter que le résultat officiel d'un vote demeure le résultat proclamé par le secrétaire général et inscrit au procès-verbal.